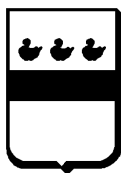


PROVINCE DE NAMUR

Arrondissement de NAMUR



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE

SOMBREFFE

5140

Tél.: 071/82.74.13

Fax.: 071/82.74.40

SERVICE : SERVICE AFFAIRES
GENERALES

V/correspondant : Gilles Herrera

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 21 octobre 2019

Présents :

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-
DOUMONT, Echevins
B. VANDENSCHRICK, Président du CPAS
P. LECONTE, P. RUQUOY, V. DELPORTE, ~~C. KEIMEUL-
PUTTENEERS~~, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-
BELEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, A. BOLLY,
E. VAN POELVOORDE, ~~F. HALLEUX~~, M. LALOUX, Conseillers
communaux
T. NANIOT, Directeur général

Le Conseil communal,

Objet : Affaires Générales: Règlement taxe sur les résidences secondaires - pour les exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la taxe sur les résidences secondaires a pour objectif de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une professionnelle ou la possession d'une première résidence;

Considérant que les logements pour étudiants ne peuvent être considérés comme des secondes résidences ; qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants;

Considérant que la commune n'a pas de kot, ni de résidence dans un camping agréé sur son territoire;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 08/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les résidences secondaires.

Article 2 :

Par résidence secondaire, il faut entendre :

Toute habitation meublée ou non, affectée en tout ou en partie au logement et occupée continuellement ou temporairement au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier ou de bénéficiaire d'une permission d'usage à titre gratuit ou onéreux, qui ne seraient pas inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers à l'adresse de la résidence secondaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette, de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens de l'article D.IV.4 du CoDT, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont toutefois pas considérées comme résidences secondaires :

- les tentes, caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code Wallon du Tourisme ;
- Les logements qui font l'objet d'importants travaux d'aménagement ou de maintenance pour autant que la durée desdits travaux n'excède pas trois années sur une période de référence de trente ans ;
- Les logements affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 3 :

La taxe est fixée à 640,00 € par an et par résidence secondaire.

Article 4 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire, ...) de la résidence secondaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire et le locataire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition, la ou les résidence(s) secondaire(s) dont il est propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

L'Administration communale se chargera de vérifier si des personnes étaient inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers à l'adresse de la résidence secondaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à dix euros et seront recouverts également par la contrainte.

Article 9 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Thibaut NANIOT

Le Président,
(s) Etienne BERTRAND

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Thibaut NANIOT

Etienne BERTRAND